

N° 2-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 février 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Établissement Public de Santé mentale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC-2021-009 du **23 février 2021** désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne
- Arrêté du **23 février 2021** modifiant la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 9

- Arrêté du **22 février 2021** portant nomination du comptable de l'EPIC de l'Aéroport de Vatry

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral n° 2021-APC-23-IC du **18 février 2021** portant prescriptions complémentaires autorisant l'extension sur le territoire de la commune d'Orconte de la carrière exploitée par la Société Établissement BLANDIN SA ; et ses annexes
- Arrêté préfectoral n° 051-649-20-0019 du **19 février 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes par la SARL SEBASTIEN CHAUCHOT sur un immeuble sis 50 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)
- Arrêté préfectoral n° 17-2021-MED à caractère urgent du **22 février 2021** mettant en demeure la Communauté Urbaine du Grand Reims de réaliser la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune d'Hermonville et de produire un rapport d'accident relatif à la contamination du réseau d'eau potable communal

DIVERS

⊗ Établissement Public de Santé Mentale de la Marne

p 32

- Décision du **18 février 2021** portant délégation de signature



Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 009 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité

d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE :

Article 1 :

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 004 du 18 janvier 2021 désignant les centres de vaccination dans le département de la Marne.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en Champagne, **23 FEV. 2021**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAYANE

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Annexe

Communes	Etablissement	Adresse
Vitry-le-François	Centre Hospitalier	2 rue Charles Simon
Vitry-le-François	Le Manège	Esplanade Tauberbischofsheim
Sermaize-les-Bains	Maison médicale	Rue du lotissement de la Saulx
Saint-Rémy-en- Bouzemont	Maison médicale	5C rue du Soimeont
Epernay	Site clinique	10 rue de la Côte Legris
	Site hôpital	137, rue de l'Hôpital Auban- Moët
Reims	René Tys	avenue Paul Marchandeaudeau (entrée parking René Tys)
Reims	Le Cellier	4 bis rue de Mars
Fismes	Salle des fêtes	28 rue de la Huchette
Cernay-les-Reims	Salle La Marelle	1 place de la République
Reims	Maison médicale de Garde	45 rue Cognacq Jay
Communauté urbaine du Grand Reims	Bus itinérant	Territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims
Saint-Martin-sur-le-Pré	Maison Médicale Pluridisciplinaire	16 Ter route de Louvois
Sainte-Menehould	Salle polyvalente communale	Quartier Valmy
Sézanne	Ancien collège	8 rue du Capitaine Faucon
Sulppes	Maison des Associations Centre culturel Jean Huguin	9 rue Saint-Cloud
Montmirail	Salle Roger Perrin	Avenue du Général de Gaulle

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail
des services déconcentrés de la Police Nationale
de la Marne

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la république nommant M. Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département de la Marne ;
- VU** les courriers de désignation des représentants de chaque organisation syndicale concernée ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, responsable en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants comme suit :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FO (3 sièges)	M. Christian POUS Major-Exc de Police Délégué départemental Marne Unité SGP	M. Frédéric HUBERT Gardien de la Paix CSP Epernay
	M. Olivier BALANGE Brigadier de Police CSP Reims	M. Freddy MEUNIER Gardien de la Paix CSP Reims
	M. Bruno PEROCHON Brigadier de Police CSP Reims	M. Eric DUCHEMIN Gardien de la Paix CSP Châlons-en-Champagne
ALLIANCE – CFE CGC (2 sièges)	M. François SWIDERSKI Brigadier Chef CSP Reims	Mme Aline CAROSIO Gardien de la Paix CSP Châlons-en-Champagne
	M. Cédric LEGLISE Brigadier de Police CSP Reims	Mme Anne-Sophie THOME Brigadier de Police CSP Reims

c) Les médecins de prévention

d) Les assistants ou les conseillers de prévention des services concernés

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans.

Article 4 : Lorsqu'un représentant des personnels titulaire ou suppléant, ne peut plus siéger en cours de mandat (démission, mutation ou autre) son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 FEV. 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'EPIC de l'Aéroport de Vatry

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales;

VU la décision du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'aéroport de Vatry, en date du 15 février 2021, proposant la nomination de Mme Nathalie Leclere en qualité d'agent comptable à compter du 15 février 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental des Finances publiques de la Marne en date du 22 février 2021 par lequel il donne un avis favorable à la nomination de Mme Nathalie Leclere en qualité d'agent comptable de l'EPIC de l'aéroport de Vatry ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Pierre N'Gahane, préfet de la Marne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Nathalie Leclere est nommée en qualité d'agent comptable de l'EPIC de l'aéroport de Vatry à compter du 15 février 2021.

ARTICLE 2 :

Elle est astreinte à constituer un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des finances publiques de la Marne, le président de l'EPIC de l'aéroport de Vatry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie Leclere et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **22 FEV. 2021**

Le Préfet

Pierre N'Gahane





Direction départementale des territoires

AP n° 2021-APC-23-IC

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires autorisant l'extension sur le territoire de la commune d'Orconte de la carrière exploitée par la Société Etablissement BLANDIN SA

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 autorisant la société BLANDIN à exploiter une carrière sur la commune d'Orconte ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020 ;
- l'arrêté préfectoral SRA2017/C218 du 19 mai 2017 portant prescriptions d'un diagnostic archéologique ;
- l'arrêté préfectoral SRA2019/C126 du 21 mars 2019 portant prescriptions de fouilles archéologiques ;
- la décision d'examen au cas par cas du Préfet de la Marne en date du 19 juillet 2019 ;
- la demande déposée par la société Etablissements BLANDIN SA le 11 février 2020 visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière d'Orconte au lieu-dit « La Cornichère » ;
- le règlement d'urbanisme de la commune d'Orconte ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique organisée pour une durée de quinze jours du 9 au 23 septembre 2020 et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 23 octobre 2020 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 ;
- l'avis favorable émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Marne en formation « Carrières » qui a été organisée du 19 au 29 janvier 2021 concernant la demande précitée ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2021 ;
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 8 février 2021.

Considérant :

- que l'exploitation du gisement sur le site d'Orconte au lieu-dit « Les Garceaux » arrive à son terme ;
- que l'extension est immédiatement mitoyenne à la carrière exploitée au lieu-dit « Les Garceaux » ;
- que l'installation de traitement des matériaux sise sur la commune de Perthes (52) est voisine de l'extension de carrière ;
- que le pétitionnaire détient la maîtrise foncière jusqu'au terme de l'autorisation ;
- que l'extension n'est pas de nature à provoquer des inconvénients et des nuisances supplémentaires à l'environnement et aux tiers ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Etablissements BLANDIN SA dont le siège social se situe 20, Voie Chanteraine à Recy (51520), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieux-dits « Les Garceaux » et « La Cornichère », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 modifiées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020 et complétées par celles du présent arrêté.

L'emprise parcellaire est définie comme suit (voir annexe 1 pour l'extension) :

Commune	Lieu-dit	parcelle	Surface cadastrale m ²	Surface concernée m ²
Orconte	Les Garceaux	B 853, 854 et 856	195527	117639
	La Cornichère (extension)	ZH 10 (a et b)	94800	81152

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 modifié est remplacé par les tableaux suivants :

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité / Puissance / Superficie	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extension : Superficie sollicitée : 9 ha 48 a 00 ca Superficie exploitable : 8 ha 11 a 52 ca Gisement : Epaisseur moyenne des terres de découverte 0,61 m dont terre arable 0,30 m Volume moyen des terres de découverte 49 500 m ³ (dont terre arable 24 400 m ³) Epaisseur moyenne du gisement 2,95 m Volume moyen exploitable 239 400 m ³ Production : Tonnage commercialisable (densité = 1,8) : 430 800 t Production moyenne annuelle : 66 000 t Production maximale annuelle : 150 000 t	3 km
2515-1 b	Installation de criblage	D	190 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	D	< 10000 m ²	

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non La surface du plan d'eau créé étant : A – Supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau définitif d'environ 4 ha	A
1.1.1.0	création de puits ... exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique	D

Les matériaux exploitables extraits de la zone d'extension seront tous traités sur l'installation de criblage-concassage implantée sur le site en exploitation de Perthes (52). Ils y seront acheminés au moyen d'une bande transporteuse.

Aucun entretien d'engins ni stockage d'hydrocarbures ne sont autorisés sur les parcelles concernées par l'extension du présent arrêté, ni aucun forage, rabattement de nappe, pompage, prélèvement d'eau et rejet.

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 et n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020 s'appliquent sauf indication contraire prévue au présent arrêté.

Article 2 - Limites d'exploitation

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique, par l'application d'une bande de 10 mètres vis-à-vis des limites du périmètre autorisé, comme le prévoit l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation de la carrière fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est prolongée de 10 années supplémentaires correspondant à la durée d'extraction de la surface en extension et à la remise en état.

L'extraction des matériaux commercialisable s'achève 18 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le montant de référence des garanties financières a été évalué afin d'intégrer l'exploitation de la zone d'extension. Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
1ère période quinquennale	1,04	1,74	33	77010	1,1677	89926
2ème période quinquennale	0,75	1,72	41	72194	1,1677	84302

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) \times (1 + \text{TVA}_t) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 109,8 (indice du mois de septembre 2020 paru au journal officiel le 18/12/2020) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 717,5 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_t) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196 ;

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

• **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

• **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Prescriptions archéologiques

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés SRA2017/C218 du 19 mai 2017 portant prescriptions d'un diagnostic archéologique et SRA2019/C126 du 21 mars 2019 portant prescriptions de fouilles archéologiques. Ces prescriptions pourront être suivies, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est.

Article 6 - Phasage

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 sont complétées comme suit :

Une première phase de travaux de 18 mois sera consacrée aux aménagements préliminaires (accès, clôture, installation des équipements dont la bande transporteuse, archéologie, ...).

La bande transporteuse sera aménagée le long de la Censière à 15 m du ruisseau. Son installation nécessitera de libérer deux accès dans la ripisylve de la Censière de part et d'autre du ruisseau. Une intervention sur cette période hivernale permettra de s'affranchir de tout risque de destruction accidentelle de faune présente au sein de la ripisylve de la Censière. La piste d'accès (10 m de large maximum) à la bande transporteuse ne sera pas décapée et elle sera valorisée en bande enherbée.

L'exploitation de la zone d'extension sera réalisée en 7 phases d'un 1 an et d'environ 1,2 ha chacune conformément au plan de phasage annexé (annexe 2).

Une dernière phase de travaux de 18 mois sera consacrée à la remise en état.

Article 7 - Décapage

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 sont complétées comme suit :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'épaisseur totale de la découverte est de 0,61 m en moyenne. Les terres de découverte représentent un volume de 49 500 m³ dont 24 400 m³ de terres végétales et sont conservés en vue de la remise en état.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

L'horizon humifère sera stocké provisoirement en périphérie de l'extraction (au niveau des bandes réglementaires inexploitable de 10 m), sous forme de merlons discontinus dont la hauteur maximale est de 2,5 m.

Une majeure partie des stériles décapés pendant la première année d'exploitation (phase 1) sera provisoirement stockée sur site, au niveau des terrains non encore exploités de la phase 2, en attendant le remblayage des terrains exploités et la remise en état coordonnée. Par la suite, les stériles décapés seront immédiatement réutilisés pour le remblayage du site.

Les stériles sont stockés en merlons discontinus sur une hauteur moyenne de 3,5 m (< 4m max).

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors de la période sensible de reproduction des espèces, soit entre début octobre et début février et en période de basses eaux. En dehors de cette période, les travaux feront l'objet de l'avis d'un écologue qui sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Limitation de l'extraction

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014, est complété par les prescriptions suivantes.

Sur la zone d'extension au lieu-dit "La Cornichère" :

Au droit de l'extension, les matériaux exploitables sont surmontés de 0,30 à 1,10 m de découverte (terres arables et limons) dont environ 0,30 m en moyenne de terres arables.

La puissance du gisement varie de 2,00 m à 4,00 m (2,95 m en moyenne). L'exploitation conduira à l'extraction de 239 400 m³ de sables et graviers.

La cote moyenne de fond de fouille est de 118,90 m NGF.
La cote minimale de fond de fouille est de 117,00 m NGF.

Le tonnage commercialisable (densité = 1,8) est de 430 900 t (soit un volume exploitable d'environ 239 400 m³).
La production moyenne annuelle est de 66 000 t.
La production maximale annuelle est de 150 000 t.

Article 9 - Modalités d'exploitation

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014, est complété par les prescriptions suivantes :

Au nord de l'extension, la limite d'exploitation est positionnée à 20 m minimum du ruisseau de la Censièrre afin d'éviter tout impact sur ce cours d'eau. L'installation de la bande transporteuse s'opérera de sorte que la ripisylve de la Censièrre soit préservée autant que possible. L'emprise de la bande transporteuse est de 5 m, la Censièrre étant éloignée de 15 m de cette emprise.

A la traversée de la Censière, la bande transporteuse sera équipée de réceptacles qui garantiront qu'aucun granulats ne dégrade le milieu environnant.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

Dans le cadre de l'exploitation de l'extension, trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan annexé (Annexe 4) au présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé sur le site à l'aide des trois piézomètres nivelés en m NGF existants dont deux sont situés en aval et un en amont du plan d'eau.

Le suivi quantitatif et qualitatif comprend au minimum :

- une mesure mensuelle du niveau piézométrique ;
- une campagne d'échantillonnage biannuelle, l'une en période dite de « basses eaux » et la suivante en période dite de « hautes eaux ». Les paramètres analysés sont les hydrocarbures totaux, la température, le pH, la conductivité, les matières en suspension (MES), 8 métaux lourds et la demande chimique en oxygène (DCO).

Les résultats de l'autosurveillance de l'année n, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 - Accès à la carrière

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

Afin d'accéder au périmètre de l'extension depuis le site voisin de Perthes, les véhicules emprunteront un chemin non cadastré longeant la limite départementale entre la Marne et la Haute-Marne (à l'est), puis le chemin rural dit chemin de Saint-Dizier, puis le chemin rural de la Cornichère, au sud. Sur ce parcours, la vitesse sera limitée à 20 km/h.

Article 12 - Nature de la remise en état

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

L'état final des lieux, affectés par les travaux d'extraction autorisés par le présent arrêté sur la zone d'extension au lieu-dit « La Cornichère », doit correspondre au plan de remise en état annexé (annexe 3).

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Plan d'eau**

Ce plan d'eau à vocation écologique de 4 ha en période de hautes eaux s'étend sur un axe Est-Ouest sur environ 400 m. Son profil sera sinueux.

- berges en pente douce (15 à 20°) et en pente très douce (<15° sur 1 à 2 % du linéaire) ;
- berges filtrantes (pentes à 45°) à l'Ouest, au Nord-Ouest et à l'Est de longueur homogène sur 150 m de linéaire constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe ;

- aménagement des hauts fonds ; diverses zones de hauts fonds (pour 1,4 ha), tantôt immergées, tantôt émergées en fonction du battement de la nappe. Au droit de hauts fonds, seront aménagées des zones de végétation rivulaire mixte et des zones de roselières.

Les végétations des berges et des zones de hauts fonds, à l'exception des roselières, seront entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau. Ces faucardages seront réalisés depuis les berges ou depuis une embarcation. Tous les secteurs ne seront pas faucardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau ne sera pas traité la même année afin que la faune s'y abrite.

- **Aménagement d'une prairie hydrophile**
Une prairie humide couvrant environ 1,79 ha sera aménagée sur le pourtour du plan d'eau. Une reprise spontanée de la végétation sera privilégiée. Un remblayage jusqu'à 0,5 m au-dessus du niveau des hautes eaux est nécessaire.
- **Aménagement d'une prairie mésophile**
Une prairie mésophile couvrant environ 0,6 ha sera restituée en bordure du périmètre sollicité sur une partie de la bande de 10 m périphérique.
- **Aménagement d'un milieu arbustif**
Dans le prolongement de la friche arbustive existante en bordure Nord du site et de la Censière, un milieu arbustif couvrant environ 0,35 ha sera aménagé. Quelques arbustes prélevés d'essence locale (pruneliers, noisetiers, aubépine, Cornouiller sanguin) seront plantés afin d'initier la colonisation spontanée de ce milieu.
- **Aménagement de pierriers et de mares**
Des pierriers mixtes (bois et cailloux) de 6 à 8 m² d'emprise eu sol, favorables aux lézards des murailles, seront mis en place dans des zones de prairie au Nord-Ouest dans des secteurs secs et découverts. Une ou deux mares (totalisant 100 m² de superficie environ), favorables aux amphibiens, seront créées à proximité de ces pierriers, offrant, aux amphibiens qui se reproduiraient dans les mares, des abris estivaux ou hivernaux.
- **Reconstitution d'une zone agricole**
La pointe Sud-Ouest sera remblayée afin de restituer environ 1 ha de zone agricole.

Article 13 - Suivi des remblais

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

La qualité des remblais est conforme aux dispositions du 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Article 14 - Déchets

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 15 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 16 - Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.

Article 19 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Madame la Directrice régionale des affaires culturelles et Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture ainsi qu'au maire de la commune d'Orconte qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la SA Blandin - 20, voie Chanteraine - 51520 RECY.

Le Maire de la commune d'Orconte procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, 18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Denis GAUDIN

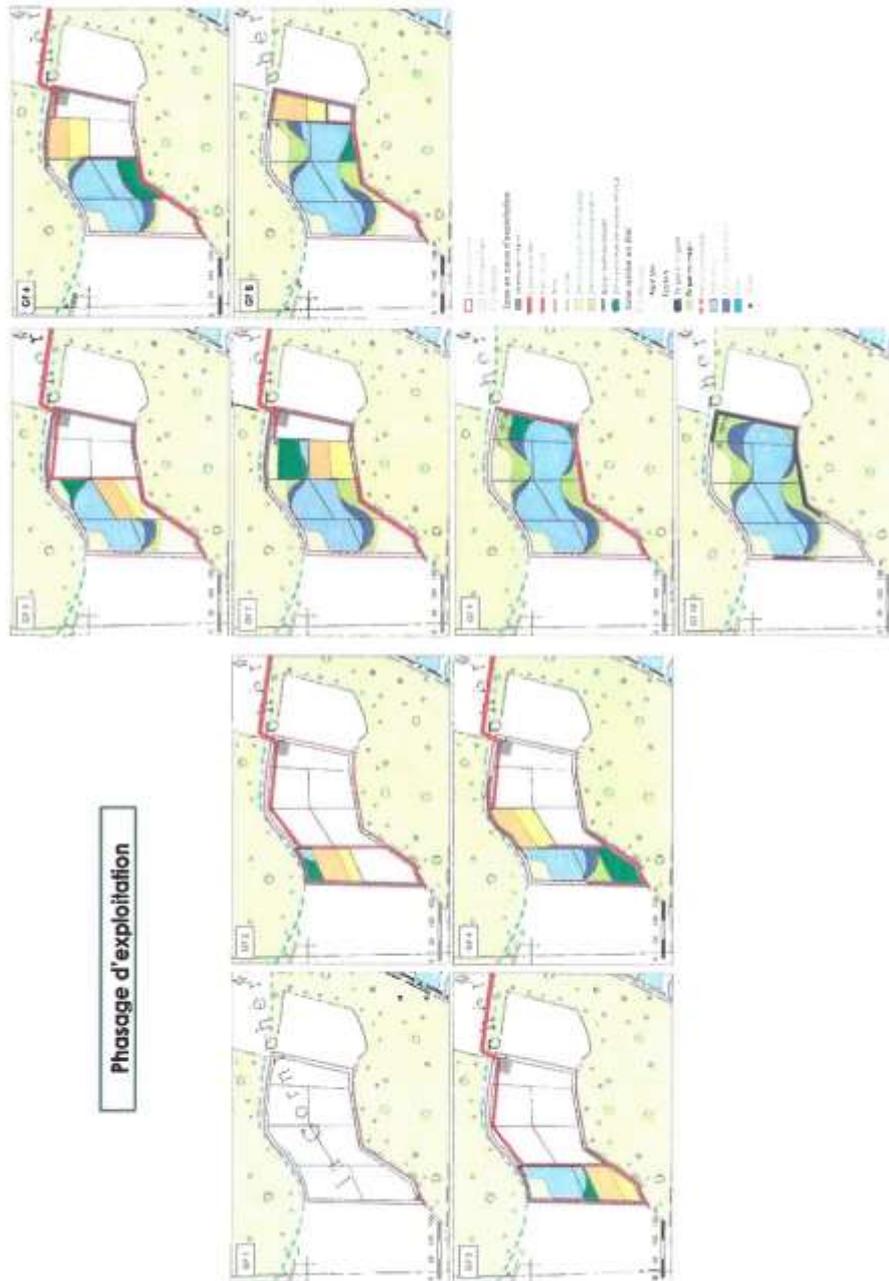
ANNEXE 1 - périmètre autorisé



ANNEXE 2.1 – Phasage général d'exploitation



ANNEXE 2.2 – Phasage détaillé d'exploitation

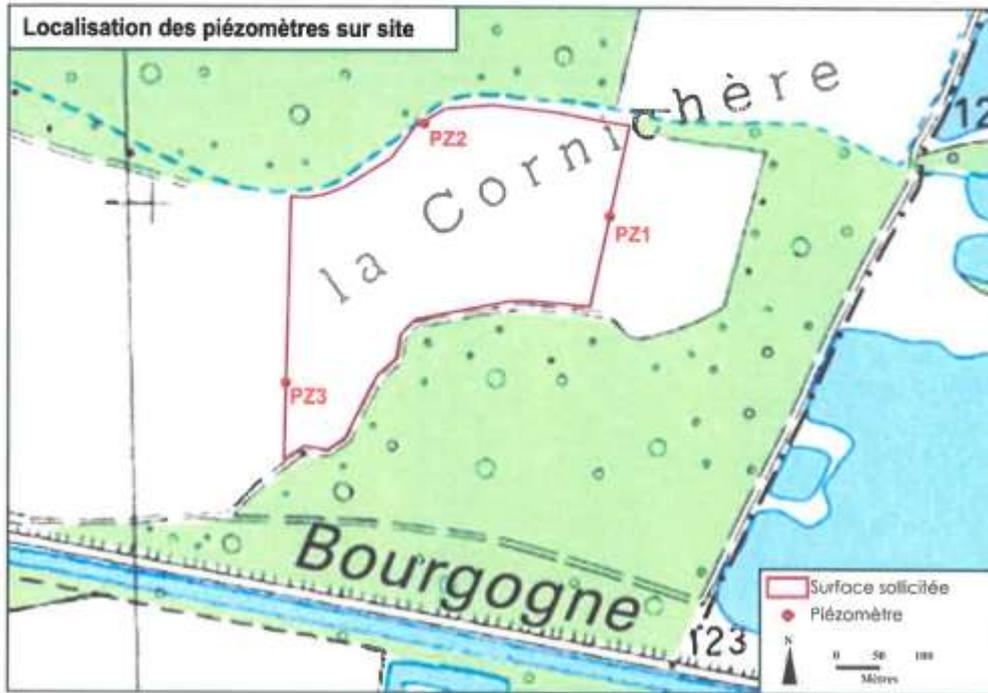


ANNEXE 2.3 – Parcours de la bande transporteuse





ANNEXE 4 – Localisation des piézomètres



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0019
portant autorisation d'installation d'enseignes
par la SARL SEBASTIEN CHAUCHOT
sur un immeuble sis 50 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0019, concernant la pose d'enseignes par la SARL SEBASTIEN CHAUCHOT désignée sous la dénomination commerciale QUELQUES DECLICS sur un immeuble sis 50 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AZ-127, déposé le 2 décembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ; la notification le 23 décembre 2020 du caractère incomplet de la demande en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ; les pièces et informations complémentaires présentées successivement par le déclarant les 21 et 28 janvier 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 février 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines (vitrophanie, affiches, fiches horaires et présentoirs) relèvent du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État, dès lors que, au-delà de leur caractéristique occultante, lesdits dispositifs sont constitués d'inscriptions, de formes ou d'images ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que cette règle s'applique de façon identique pour des dispositifs apposés sous une forme adhésive de type vitrophanie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ne comprend qu'un unique dispositif de type enseigne référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que les dispositifs de type vitrophanie apposés dans l'encadrement des impostes vitrées de la devanture commerciale forment des éléments distincts de la devanture ; que le dispositif déclaré doit être décomposé en conséquence sous la forme de 4 dispositifs indépendants d'enseignes de mentions principales et secondaires ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou de leurs abords, constitués par l'ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ; immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

Considérant que pour remédier à cette situation, préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettre de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords des monuments historiques, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être choisis en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, afin d'améliorer la lisibilité des enseignes projetées et de limiter leur impact sur la façade de l'immeuble, le nombre d'inscriptions et leur importance doivent être modifiées en réservant un traitement particulier à la dénomination du commerce qui doit pouvoir se distinguer des mentions secondaires ; que la hauteur de lettre, de forme ou d'image ne doit pas dépasser la valeur maximale de 0,30 m quel que soit le dispositif ; que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) SEBASTIEN CHAUCHOT désignée sous la dénomination commerciale QUELQUES DECLICS, représentée par Monsieur Sébastien CHAUCHOT, personne physique agissant en qualité de gérant, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 4 dispositifs d'enseignes non lumineuses sur la façade d'un immeuble sis au 50 Rue de la Tour à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les 4 dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée en imposte de la devanture au-dessus de la porte d'entrée, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive, composée d'un ensemble de forme et de lettres découpées limité au titre de la prescription architecturale à une hauteur de 0,30 m, et de section limitée aux indications figurant aux pièces annexes graphiques du Cerfa de 0,95 m x 1,00 m, soit une surface unitaire de 0,95 m² vides compris ;
- trois enseignes secondaires référencées au Cerfa sous le n°4.1, implantées en imposte de la devanture au-dessus de la baie gauche de la vitrine pour un élément et des baies droites de la vitrine pour deux éléments, constituées de dispositifs apposés en vitrophanie extérieure sous forme adhésive, composées d'un ensemble de forme et de lettres découpées limités au titre de la prescription architecturale à une hauteur de 0,30 m, et de section unitaire limitée aux indications figurant aux pièces annexes graphiques du Cerfa de 1,63 m x 1,00 m, soit une surface unitaire de 1,63 m² vides compris et une surface totale cumulée de 4,89 m².

Dans les limites du principe de la liberté d'expression rappelé à l'article L.581-1 du Code de l'environnement, et sans avoir pour effet d'interdire de manière générale et absolue l'apposition des enseignes, l'organisation et la composition des 4 dispositifs doivent être adaptés au contexte et modifiés de façon à réserver un traitement particulier à la dénomination principale du commerce qui doit pouvoir se distinguer des mentions secondaires et accessoires, pour lesquelles une limitation en nombre et en importance des mentions est à envisager.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – La mise en œuvre des prescriptions émises au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, est obligatoirement assortie de l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France pour les modifications ou compléments que le déclarant se doit de réaliser en termes de contenus et de messages supportés par les enseignes autorisées au titre de la présente décision administrative.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.talerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Châlons-en-Champagne, le **22 FEV. 2021**

N° **17**-2021 - MED

**Arrêté préfectoral à caractère urgent
mettant en demeure la Communauté Urbaine du Grand Reims de réaliser la mise en
conformité du système d'assainissement collectif de la commune d'Hermonville et de
produire un rapport d'accident relatif à la contamination du réseau d'eau potable communal**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8, L173-1, L211-1, L211-5 et L214-3 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°51-2010-00062 relatif à la reconstruction de la station d'épuration d'Hermonville en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'analyse de risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, reçue à la DDT le 20 novembre 2018 ;

Considérant la contamination, du 5 au 8 février 2021, du réseau potable de la commune d'Hermonville par les eaux usées traitées de la station d'épuration de cette commune ;

Considérant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé : « Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau[...] la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer une protection équivalant à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA » ;

Considérant les constatations du service en charge de la police de l'eau en date du 17 février 2021 à la station de traitement des eaux usées :

- la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station n'a pas d'équipement de nature à assurer une protection équivalant à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA ;

–l'étiquetage des canalisations eau potable et eau industrielle sont de la même couleur verte contrairement aux recommandations du Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a scellé, en urgence, de manière temporaire une vanne afin d'isoler la connexion entre l'eau potable et l'eau industrielle ;

Considérant que l'analyse de risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, reçue à la DDT le 20/11/2018, réalisée par le bureau d'étude Techfina, ne fait pas état de l'absence d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA, comme cela est prescrit à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code l'environnement, le préfet peut faire, en cas de carence, exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il y a un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 214-3 du code l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de faire respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 notamment la satisfaction des exigences sanitaires ;

Considérant l'urgence à mettre fin à cette pollution et à protéger le réseau public d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code l'environnement, l'autorité administrative fixe, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté urbaine du Grand Reims de respecter, sans délai, les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

1° Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la Communauté Urbaine du Grand Reims est tenue d'équiper, sans délai, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station, de manière à assurer une protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

2° Le dispositif, précisé à l'alinéa 1°, doit être contrôlé chaque année par un technicien agréé par l'Office International de l'Eau pour la maintenance des ensembles de protection contre les retours d'eau, conformément à la norme NFP 43018.

3° Les canalisations d'eau potable et d'eau industrielle doivent être étiquetées distinctement, sans délai, selon les recommandations du Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Article 2 :

1° L'interconnexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau usées traitées est interdite jusqu'à :

– la constatation du respect des alinéas 1° et 3° de l'article 1 ;

– la transmission d'un rapport d'accident par le maître d'ouvrage à la DDT. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures d'amélioration prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

2° Si la seule alimentation par le réseau d'eau usées traitées, ne suffit pas, à titre exceptionnel, à assurer le bon fonctionnement des filières (eau et boue) de traitement de la station, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un dispositif alternatif d'apport d'eau.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté Urbaine du Grand Reims s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine du Grand Reims. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le Sous-Préfet de Reims ;
- à madame le Maire de la commune d'Hermonville ;
- à monsieur le Directeur territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur de l'agence Suez eau-France en charge de la station de traitement d'eaux usées d'Hermonville ;
- au directeur de l'agence Veolia en charge du réseau public d'eau potable d'Hermonville.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

⊗ **Établissement Public de Santé Mentale de la Marne**



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPSM Marne de Châlons en Champagne,

Vu le Décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GRUSS**, attachée d'administration hospitalière, Responsable de la communication et déléguée aux affaires générales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives aux Affaires Générales,

Article 2

b) Délégation de signature est donnée à **Madame Pauline LAFOUCRIERE**, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les bordereaux d'envoi, les saisines obligatoires du Juge des Libertés et de la Détention pour les patients en soins sans consentement, les récépissés des accusés de réception des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et des ordonnances de la Cour d'Appel, toutes autres mesures liées aux procédures judiciaires relatives aux soins sans consentement, les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les réponses aux réquisitions de police et de gendarmerie (patients) adressées au Directeur, les documents et correspondances courantes.

c) En son absence, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Axel PARENT**, adjoint des cadres hospitalier au service des admissions et frais de séjours.

d) Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie HANCZYK**, attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du Service Protection des Majeurs, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives au service.

Article 3

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda RODRIGUEZ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, bordereaux d'envoi, documents et correspondances concernant sa Direction. Elle reçoit également délégation en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les bordereaux d'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 4

a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances concernant sa Direction, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, à **Madame Gaëlle OLIVER**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Elodie THAIZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Françoise KOROVINE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Mériem ZERROUKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines.

c) Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et FF de cadres supérieurs de santé aux fins de signer les assignations de personnel médical, en période de grève, ou pour un besoin exceptionnel obligeant à rappeler du personnel qui n'était pas prévu sur les tableaux de service. La mise en œuvre de cette délégation implique d'en référer au Directeur des Ressources Humaines ou au Directeur d'astreinte.

Article 5

a) Délégation est donnée à **Madame Nadine TOUZOT**, directeur des soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances relatifs à la gestion des personnels paramédicaux et notamment ce qui concerne l'élaboration et la rectification des tableaux de service.

b) En l'absence de **Madame Nadine TOUZOT**, directeur des soins, la délégation relative à l'élaboration et la rectification des tableaux de service est accordée aux cadres supérieurs de santé de chacun des pôles ou au cadre supérieur de santé de garde.

c) Délégation peut être donnée à des Cadres Supérieurs de Santé au titre des missions confiées dans le cadre des affaires générale : **Madame Angélique BERÇOT**, en tant coordinateur de recours médico-social, **Madame Muriel LAROCHE**, en tant que chargée de projet « prévention du suicide » et réhabilitation psychosociale.

Article 6

a) Délégation est donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques et informatiques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, délégation est donnée à **Madame Mélanie MOREAU-LEGROS** pour les services logistiques et le GIP « Logistique Sud-Marne », ou en son absence à **Madame Rachel PIERRON**, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires courantes de la Direction des services économiques ainsi que la signature des bons de commandes dont le montant est inférieur à 300€, à **Monsieur William HUSSON**, Ingénieur, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes, relatifs à la gestion des Services Techniques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants, à **Monsieur Jean-Luc OUDART**, Responsable du service informatique, ou en son absence, à **Monsieur Djamel ABED**, Ingénieur Hospitalier, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes relatifs à la gestion des services informatiques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Cette délégation exclut les correspondances relatives aux affaires contentieuses, ainsi que celles entraînant un engagement, quelle que soit la nature, auprès d'un tiers.

Article 7

a) Délégation est donnée à **Madame Marie-José MOUCHOT**, directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction Qualité et Gestion des Risques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

b) En l'absence de **Madame Marie-José MOUCHOT**, délégation est donnée à **Madame Aurore SERGEUR**, technicien supérieur hospitalier.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Sylvine POLIN**, directeur du centre de Post Cure l'Amitié, mise à disposition de l'EPSMM au titre du PTSM et des affaires générales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances concernant la Direction du projet en santé mentale.

Article 9

En mon absence ou en cas d'empêchement, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, **Madame Marie-José MOUCHOT**, directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents nécessitant d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'établissement, et notamment ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

En mon absence, délégation de signature est également donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales et **Madame Lynda RODRIGUEZ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, pour signer toutes pièces d'engagement de dépenses et les mandats afférents.

Délégation de signature est donnée aussi, pendant l'astreinte de direction ou en dehors de l'astreinte de direction, à l'ensemble des cadres qui effectuent des astreintes de direction pour les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement à la demande d'un tiers, ainsi que pour la signature de contrats de recrutement du personnel de sécurité :

- Monsieur Christophe AMANN – directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, techniques et informatiques
- Monsieur Thomas BERTRAND – directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Marie-José MOUCHOT – directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation
- Monsieur William HUSSON – ingénieur aux services techniques
- Madame Nathalie HANCZYK – attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du service protection des majeurs
- Madame Elodie THAIZE – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Madame Lynda RODRIGUEZ – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation
- Madame Mélanie MOREAU-LEGROS – ingénieur logistique
- Madame Nadine TOUZOT – Directeur des soins
- Madame Gaëlle OLIVER, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Madame Pauline LAFOUCRIERE, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours

Fait à Châlons en Champagne, le 18 février 2021

Le Directeur,



Xavier DOUSSEAU